



Arrêt

n° 213 856 du 13 décembre 2018
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître Y. MBENZA MBUZI
Rue des Alcyons 95
1082 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 septembre 2018, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater), prise le 3 septembre 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 novembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 29 novembre 2018.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J.C. KABAMBA MUKANZ loco Me Y. MBENZA MBUZI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et J. DIKU META, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 10 février 2018.

Elle a introduit une demande de protection internationale le 23 avril 2018.

Il est apparu du système VIS d'information européen sur les visas, que la partie requérante a reçu des autorités diplomatiques portugaises à Luanda en Angola, un visa valable pour les États membres de l'espace Schengen valable du 30 mai 2017 au 25 novembre 2017, au nom de L.D.P., né le 27 juillet 1987 de nationalité angolaise.

Le 21 mai 2018, les autorités belges ont adressé aux autorités portugaises une demande de prise en charge de l'intéressé sur base de l'article 12-4 du Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après, dénommé « Règlement 604/2013 »).

Le 20 juin 2018, les autorités portugaises ont marqué leur accord pour la prise en charge de la partie requérante sur base de l'article 12-4 du Règlement 604/2013.

1.2. Le 3 septembre 2018, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 quater), qui constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, lequel incombe au Portugal⁽²⁾, en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 12-4 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'article 12-4 du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après « Règlement 604/2013 ») stipule : « Si le demandeur est seulement titulaire d'un ou de plusieurs titres de séjour périmés depuis moins de deux ans ou d'un ou de plusieurs visas périmés depuis moins de six mois lui ayant effectivement permis d'entrer sur le territoire d'un État membre, les paragraphes 1, 2 et 3 sont applicables aussi longtemps que le demandeur n'a pas quitté le territoire des États membres. Lorsque le demandeur est titulaire d'un ou plusieurs titres de séjour périmés depuis plus de deux ans ou d'un ou plusieurs visas périmés depuis plus de six mois lui ayant effectivement permis d'entrer sur le territoire d'un État membre et s'il n'a pas quitté le territoire des États membres, l'État membre dans lequel la demande de protection internationale est introduite est responsable. » ;

Considérant que l'intéressé a déclaré être arrivé en Belgique le 10.02.2018 ; considérant qu'il y a introduit une demande de protection internationale le 23.04.2018, dépourvu de tout document d'identité ; Considérant qu'il ressort du système VIS d'information européen sur les visas, que le requérant s'est vu délivrer, par les autorités diplomatiques portugaises à Luanda en Angola, un visa valable pour les États membres de l'espace Schengen valable du 30.05.2017 au 25.11.2017, au nom de [L.D.P.], né le 27.07.1987 de nationalité angolaise (réf. de la vignette : [...]) ;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités portugaises une demande de prise en charge de l'intéressé sur base de l'article 12-4 du Règlement 604/2013, le 21.05.2018 (réf. 8591534) ;

Considérant que les autorités portugaises ont marqué leur accord pour la prise en charge du requérant sur base de l'article 12-4 du Règlement 604/2013, le 20.06.2018 (réf. des autorités portugaises : 1085.18BE) ;

Considérant qu'il ressort des déclarations de l'intéressé qu'il n'a pas quitté le territoire des États soumis à l'application du Règlement 604/2013, et qu'aucun élément n'indique qu'il aurait quitté le territoire de ces États depuis sa dernière entrée au sein de ceux-ci ;

Considérant que, lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressé a déclaré qu'il n'avait aucun membre de sa famille en Belgique ;

Considérant que, lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressé a déclaré, au sujet de son état de santé : « J'ai eu la tuberculose et je suis soigné pour cela » ;

Considérant qu'aucun document médical n'apparaît au dossier administratif de l'intéressé à l'Office des Étrangers ; considérant qu'aucun document n'indique qu'il soit suivi médicalement en Belgique ; considérant que l'intéressé n'a pas introduit de demande d'autorisation de séjour pour raison médicale (Article 9ter §3 – 4° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers) ; que le Portugal est soumis à l'application de la Directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte), et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de ladite directive, les autorités portugaises sont tenues d'octroyer à l'intéressé les soins médicaux dont il aurait besoin ; que le Portugal est un État européen qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que le candidat, en tant que demandeur d'asile, peut demander à y bénéficier de soins de santé dont il aurait besoin ; considérant que, si le rapport AIDA sur le Portugal de novembre 2017 Database, Country Report : Portugal, November 2017, information up-to-date as of 31 December 2016) indique qu'il existe des «

challenges » à mener qui gardent un impact significatif sur la qualité des soins au Portugal (tels que des barrières linguistiques et culturelles, des contraintes bureaucratiques et un accès limité à certains types de soins spécialisés, comme des soins psychiatriques) les demandeurs d'asile disposent en pratique d'un accès effectif et gratuit aux soins de santé garantis par le système national de santé portugais (p.73) ; considérant que l'indice MIPEX 2015 (Migrant Integration Policy Index), qui tient compte de l'intégration des migrants dans 38 États (en ce compris tous les membres de l'Union Européenne) en fonction de multiples critères (marché du travail, éducation, soins de santé, accès à la nationalité, etc.), classe le Portugal deuxième après la Suède (la Belgique est septième ; en ligne : <http://www.mipex.eu/portugal>, page consultée le 06.02.2017) ; qu'un article d'Amnesty international France daté du 04.01.2017 (« Portugal : en attendant les réfugiés », Amnesty International France, publié le 04.01.2017, p.2 ; cf. en annexe au dossier de l'intéressé) met en évidence que les demandeurs d'asile issus « de la politique de répartition (...) bénéficient de l'accès gratuit au système national de santé (...) » ; que l'intéressé, pour organiser son transfert, peut prendre contact en Belgique avec la cellule Sefor, qui informera les autorités portugaises du transfert de celui-ci au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu, afin de prévoir les soins appropriés éventuels à lui fournir, et ce, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 (ces articles prévoient un échange de données et d'informations – comprenant tous les documents utiles – concernant l'état de santé de la personne transférée entre l'État membre qui transfère le demandeur d'asile et l'État membre responsable de la demande, avant que le transfert effectif de l'intéressé ait lieu) ;

Considérant que, lors de son audition à l'Office des Étrangers, le requérant a déclaré que sa présence sur le territoire du Royaume était due à la raison suivante : « Cela m'a été imposé. Je ne savais pas où j'allais. » ;

Considérant que le Règlement 604/2013 établit des critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride ; que compte tenu de ces critères et mécanismes, le Portugal est l'État-membre responsable de la demande de protection internationale de l'intéressé ; considérant par ailleurs que l'argument du requérant, non étayé, ne peut constituer une dérogation à l'application de l'article 12-4 du Règlement 604/2013 ; que cet argument, non étayé, ne justifie pas que les autorités belges décident d'appliquer l'art. 17-1 du Règlement 604/2013 ;

Considérant que, lors de son audition à l'Office des Étrangers, le requérant a invoqué, comme raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert dans l'Etat responsable de sa demande de protection internationale : « De la manière dont je suis pris en charge ici en Belgique et en échangeant avec d'autres demandeurs d'asile dans le centre, je me sens mieux ici en Belgique et je sais que les autres pays comme le Portugal ne s'occupent pas aussi bien des demandeurs d'asile que la Belgique. » ;

Considérant que le Portugal est un État membre de l'Union Européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de droits de l'Homme que la Belgique, notamment la CEDH ; considérant que le Portugal est soumis aux mêmes réglementations internationales en matière d'octroi de statuts de protection internationale que les autres États membres de l'Union Européenne, dont la Convention internationale relative au statut des réfugiés (Convention de Genève de 1951), la Directive 2011/95/UE (directive « qualification »), et la Directive 2013/32/UE (directive « procédure ») ; que les autorités portugaises en charge de l'asile disposent, comme la Belgique, de services spécialisés pour l'étude des demandes d'asile des requérants ; que, dès lors, il ne peut être présagé qu'en invoquant des éléments identiques lors de l'examen d'une demande d'asile, les autorités du Portugal prendraient une décision différente de la Belgique sur la demande qui leur est soumise ; considérant que le rapport AIDA précité n'indique pas que le Portugal n'examine pas individuellement, avec objectivité et impartialité, les demandes d'asile comme le stipule l'article 10 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à de normes minimales concernant la procédure d'octroi et du retrait du statut de réfugié dans les Etats membres ; considérant que le Portugal est, à l'instar de la Belgique, un État où règne la sécurité, notamment parce qu'il s'agit également d'une démocratie respectueuse des droits de l'Homme dotée de forces de l'ordre et d'institutions judiciaires qui veillent effectivement au respect de la loi, au maintien de l'ordre public, et à assurer la sécurité des personnes qui y résident ; considérant que le Portugal est un État où il est possible de solliciter la protection des autorités compétentes en cas d'atteinte aux droits fondamentaux subie sur leur territoire ; que le candidat n'a pas apporté de preuves ou d'éléments, qui permettraient de considérer que les autorités portugaises ne sont pas en mesure d'agir de manière adéquate pour garantir sa sécurité au Portugal ;

Considérant que le requérant n'a apporté aucun élément tendant à renverser la principe intracommunautaire de confiance mutuelle entre États-membres, en ce qui concerne le respect et l'application des valeurs et des normes de l'Union Européenne par le Portugal, et en particulier la Directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte) ; considérant, par exemple, que le rapport

AIDA concernant le Portugal (Asylum Information Database, Country Report : Portugal, November 2017, information up-to-date as of 31 December 2016) indique qu'en pratique, la majorité des demandeurs d'asile, en ce compris les cas Dublin, bénéficient des conditions matérielles d'accueil au Portugal (p.59) ; considérant enfin que des conditions de traitement moins favorables au Portugal qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 ;

Considérant qu'au cas où les autorités portugaises décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour Européenne des Droits de l'Homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Considérant qu'en aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile en Belgique et qu'il n'invoque aucun autre problème par rapport au Portugal qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

Considérant qu'il n'est pas établi, après l'analyse du dossier de l'intéressé, que ce dernier sera exposé de manière systématique et automatique, au Portugal, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;
Considérant que compte tenu des éléments énoncés ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'art. 17-1 du Règlement 604/2013 ;

En conséquence, le(la) prénommé(e) doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽³⁾, sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités portugaises au Portugal⁽⁴⁾.»

1.3. Le 30 octobre 2018, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique libellé comme suit :

- Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs
- Erreur manifeste d'appréciation
- Violation principe de bonne administration, principe de bonne gestion prudente et diligence, outre de rigueur et de minutie
- Violation des articles 3 et 13 de la CEDH (Convention Européenne des Droits de l'Homme)
- Violation des articles 3.2. du Règlement (CE) n°604/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte), lus en combinaison avec le considérant 21 dudit Règlement, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.
- Violation du principe **Audi alteram partem** permettant à l'administration de décider en pleine connaissance de cause et d'autre part permettre au citoyen de faire valoir ses observations compte tenu de la gravité de la mesure que l'administration se permet de prendre à son égard ;

2.2. La partie requérante développe ce moyen dans les termes suivants :

« [...] »

- **Concernant le rapport AIDA auquel la partie défenderesse a fait référence pour prendre la décision attaquée :**

Bien que la partie défenderesse ait soulevé les challenges à mener qui gardent un impact significatif sur la qualité des soins au Portugal (tels que des barrières

linguistiques et culturelles, des contraintes bureaucratiques et un accès limité à certains types de soins spécialisés. (...)).

Aucune garantie ne ressort de la part du Portugal pouvant laisser croire que les autorités de ce pays tiendront compte de la pathologie du requérant (tuberculose) et lui assureront les soins appropriés.

Alors que considérant 21 du Règlement stipule ce qui suit :

« Les défaillances ou l'effondrement des régimes d'asile, souvent aggravés ou favorisés par les pressions particulières dont ils font l'objet, peuvent compromettre le bon fonctionnement du régime mis en place au titre du présent règlement, ce qui pourrait entraîner un risque de violation des droits des demandeurs énoncés dans l'acquis de l'Union en matière d'asile et dans l'acquis de l'Union en matière d'asile et dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, d'autres droits internationaux de l'homme et des réfugiés. »

Ces informations ne sont pas du tout rassurantes pour le requérant.

Dans le cas d'espèce- le requérant n'aura pas accès facilement aux soins de santé en cas de transfert au Portugal.

Sur le plan jurisprudentiel, eu égard au cas d'espèce, la décision attaquée n'est pas en phase avec plusieurs arrêts du Conseil de céans concernant les renvois des demandeurs d'asile. Ces jurisprudences recommandent à tout le moins d'examiner les demandes de transfert avec minutie et de tenir compte de tous les éléments du dossier administratif et de la situation personnelle des demandeurs d'asile.

Le conseil de céans a déjà jugé :

« le Conseil rappelle que, **conformément aux enseignements de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'arrêt Tarakhel c. Suisse du 4 novembre 2014**, dès lors que l'on se trouve en présence d'un demandeur vulnérable dont le transfert est projeté vers un pays – en l'occurrence, l'Italie – dont le système d'accueil des demandeurs d'asile ne présente pas, en tant que tel, de défaillances systémiques, mais dont certaines failles dans la prise en charge des demandeurs d'asile et dans l'accès à la procédure d'asile ont néanmoins été constatées (voir CCE, arrêt n°144 188 du 27 avril 2015), il appartenait à la partie défenderesse de faire preuve de prudence et de s'entourer de garanties individuelles quant à la prise en charge de l'intéressé avant de prendre sa décision. »¹.

Le conseil de céans a ainsi jugé :

« Le Conseil souligne ensuite qu'il peut être tiré comme enseignement des arrêts récents de la Cour européenne des droits de l'homme que si la situation de l'Italie ne peut en rien être comparée à celle de la Grèce, il convient, au vu de la situation délicate et évolutive y prévalant, que les décisions se rapportant à des dossiers pour lesquels un transfert vers ce pays est envisagé en application du Règlement de Dublin III soient prises avec une grande prudence, ce qui implique à tout le moins, dans le chef de la partie défenderesse, un examen complet et rigoureux, sur la base d'informations actualisées (Cour EDH, 4 novembre 2014, Tarakhel v. Suisse ; Cour EDH, 5 février 2015, A. M. E. v. Pays-Bas ; Cour EDH, 30 juin 2015 ; A.S. v. Suisse) ainsi que des éléments propres au cas du requérant.

Il ressort en effet prima facie des informations vantées tant en termes de recours que dans la décision attaquée que, **malgré les mesures mises en œuvre par les autorités italiennes, il n'est nullement garanti que tout demandeur d'asile qui arrive en Italie sera pris en charge par les autorités italiennes – lui offrant ainsi un abri – , ou qu'il ne sera pas contraint de séjourner dans des conditions extrêmement difficiles – les**

capacités maximales des centres d'accueil étant régulièrement dépassées -, le temps de l'examen de la demande d'asile. »².

La Cour de Justice de l'Union Européenne a -dans un arrêt **C-578/16 du 16 février 2017**- insisté sur les précautions que les Etats doivent prendre avant le transfert d'un demandeur d'asile en ces termes :

« L'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne doit être interprété en ce sens que :

- Même en l'absence de raisons sérieuses de croire à l'existence de défaillances systémiques dans l'Etat membre responsable de l'examen de la demande d'asile, le transfert d'un demandeur d'asile dans le cadre du règlement n°604/2013 ne peut être opéré que dans des conditions excluant que ce transfert entraîne un risque réel et avéré que l'intéressé subisse des traitements inhumains ou dégradants, au sens de cet article. »

Dans le cas d'espèce, la décision attaquée viole donc les articles 3 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

L'ensemble des éléments qui précèdent requiert l'application du deuxième alinéa de l'article 3.2., alinéa 2 et 3 du Règlement Dublin III, dès lors qu'ils attestent de ce qu'il existe au Portugal (Voir rapport AIDA 2017 sur le Portugal, p.73 cité par la partie défenderesse) des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs qui entraînent un risque de traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH.

La décision attaquée viole dès lors l'article 3.2. Précité en considérant le Portugal comme Etat responsable de la demande d'asile du requérant.

Qu'au vu des différents rapports émanant des sources fiables cités la partie défenderesse, il doit être établi que la demande de protection internationale doit être traitée par la Belgique sur Base de l'article 3.2 du Règlement Dublin.

-Le requérant estime en outre que si la partie défenderesse voulait avoir d'autres informations concernant santé, elle aurait pu lui demander des informations supplémentaires avant de prendre la décision attaquée :

Dans le cas d'espèce, le requérant estime que la décision attaquée viole **le principe général du droit à être entendu** et par voie de conséquence, **le principe de bonne administration**.

En effet, le droit d'être entendu dans une procédure judiciaire ou administrative est un élément essentiel des droits de la défense ;

Or l'article 41 al 2, a) de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ci-après la Charte dispose que :

« Article 41/ Droit à une bonne administration (Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne) :

1. Toute personne a le droit de voir ses affaires traitées impartialement, équitablement et dans un délai raisonnable par les institutions et les organes de l'Union.

Ce droit comporte notamment :

- a. Le droit de toute personne d'être entendue avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise à son encontre ;
 - b. Le droit d'accès de toute personne au dossier qui la concerne, dans le respect des intérêts légitimes de la confidentialité et du secret professionnel et des affaires ;
 - c. L'obligation pour l'administration de motiver ses décisions.
2. Toute personne a le droit à la réparation par l'Union des dommages causés par les institutions ou par leurs agents dans l'exercice de leurs fonctions, conformément aux principes généraux communs aux droits des Etats membres.
 3. Toute personne peut s'adresser aux institutions de l'Union dans une des langues des traités et doit recevoir une réponse dans la même langue. »

Le droit à être entendu est donc bien ancré comme principe général de droit de l'Union. Il ressort de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'UE et du Tribunal de première instance que « le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts »³

Cela implique que l'administration doit prendre connaissance, avec toute l'attention voulue, des observations de l'intéressé en examinant soigneusement et impartialement toutes les données pertinentes et en motivant sa décision sur cette base⁴.

D'ailleurs, la Cour de Justice de l'UE a affirmé que le droit d'être entendu impose aux Etats membres de permettre à un étranger de faire valoir ses observations sur la décision de retour⁵.

Ainsi concernant le principe audi alteram partem, le Conseil de céans a jugé de ce qui suit relativement à une décision de la partie défenderesse qui méconnaissait ce principe :

« 4.1. Sur la première branche du moyen unique, le Conseil rappelle, à la suite de la Cour de Justice de l'Union européenne, que le droit à être entendu, avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, fait partie des droits de la défense consacrés par un principe général du droit de l'Union européenne (CJUE, Khaled Boudjlida, C-249/13, 11 décembre 2014, point 34). Ce droit à être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts. La règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise, a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Le droit à être entendu avant l'adoption d'une telle décision doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours (CJUE, C-249/13, 11 décembre 2014, Khaled Boudjlida, points 36, 37 et 59).

4.2. Le Conseil rappelle également que dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt M.G. et N.R. contre Pays-Bas (C-383/13, 10 septembre 2013), la Cour de Justice de l'Union Européenne rappelle tout d'abord que le respect du droit d'être entendu déduit de l'article 41 de la Charte s'impose même lorsque la réglementation applicable ne prévoit pas une telle formalité (§ 32). La Cour rappelle ensuite le caractère non absolu d'une telle garantie (§ 33) et conclut que dans le cas qui lui est soumis (violation du droit d'être entendu à l'occasion d'une décision de prolongation de la rétention d'un étranger en vue de son éloignement), le droit de l'UE ne prévoyant aucune sanction spécifique, la décision en cause doit être annulée uniquement si, en l'absence de cette irrégularité, la procédure administrative aurait pu aboutir à un résultat différent (§ 38). La Cour balise le contrôle qui incombe au juge national dans ce cadre en précisant qu'il doit vérifier si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifique de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à changer le sens de la décision (§ 40). La Cour ponctue son raisonnement – et le consolide – en ajoutant que ne pas laisser un tel pouvoir d'appréciation au juge porterait atteinte à l'effet utile de la Directive retour (2008/115/CE). Le Conseil rappelle, en outre, qu'en ce qui concerne le droit du requérant à être entendu par l'autorité avant l'adoption d'une décision susceptible d'affecter défavorablement ses intérêts, il importe peu qu'il s'agisse du droit procédant d'un principe général du droit de l'Union européenne ou de celui consacré par un principe général de droit interne, dès lors que celui-ci, sous l'adage *audi alteram partem*, a en tout état de cause été expressément invoqué par l'administré.

4.3. Le Conseil rappelle enfin que l'article 74/13 de la Loi dispose que « lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ». Dès lors, eu égard à la finalité précitée du droit à être entendu, la partie défenderesse a l'obligation de rechercher les informations lui permettant de statuer en connaissance de cause. Il lui appartient en effet d'instruire le dossier et donc d'inviter l'étranger à être entendu au sujet des raisons qui s'opposeraient à ce que l'administration l'éloigne du territoire, notamment au regard des éléments visés par l'article 74/13 de la Loi. Seule une telle invitation offre, par ailleurs, une possibilité effective et utile à l'étranger de faire valoir son point de vue. »⁶

Il ressort que si la partie défenderesse avait obtenu des informations objectives sur la santé du requérant ou avait invité celui-ci à compléter sa demande en temps utile, la décision aurait pris une autre tournure.

En l'espèce, il y a violation du principe *audi alteram partem*, un arrêt récent du Conseil de Céans (**CCE du 5 septembre 2017, n° 191 469** renseigne ce qui suit concernant le droit à être entendu dans le cadre d'une procédure d'asile instruite suivant les dispositions du Règlement Dublin III : « **2.4.3. (...) Il appartenait en effet à la partie défenderesse, si elle estimait ne pas disposer de précisions suffisantes à cet égard, d'interroger plus avant le requérant, afin de se prononcer, en toute connaissance de cause. Dès lors, le Conseil ne peut que constater que l'existence de la vie familiale alléguée entre le requérant et son compagnon n'est pas valablement remise en cause dans le premier acte attaqué. Enfin, dans la mesure où l'article 8 CEDH exige un examen minutieux de tous les faits et circonstances pertinents, le Conseil estime, au vu des considérations qui précèdent que la partie défenderesse ne s'est pas livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance, le constat selon lequel « le « petit ami » [...] que**

l'intéressé a déclaré avoir en Belgique ne peu[t] être considér[é] comme [un] membr[e] de la famille de l'intéressé au sens de l'article 2 g) du Règlement 604/2003 », n'étant pas de nature à énerver cette conclusion. »

La décision de la partie défenderesse n'est pas correctement motivée.

Il faut rappeler que pour répondre aux vœux du législateur, la décision administrative prise par la partie défenderesse à l'encontre du requérant doit être légalement motivée conformément aux exigences requises par la loi du 29 juillet 1991. L'article 2 de cette loi érige en principe l'obligation de motiver formellement toute décision administrative de portée individuelle.

Elle précise que cette motivation « consiste en l'indication dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision ». Elle doit être « **adéquate** » (article 3), ce qui signifie qu'elle doit manifestement avoir trait à la décision, qu'elle doit être claire, précise, complète et suffisante.

Il ne suffit donc pas que le dossier administratif fasse éventuellement apparaître les faits sur lesquels la décision s'appuierait pour que celle-ci soit considérée comme motivée à suffisance de droit (voy. D. VANDERMEERSCH, Chron. De jurispr. « L'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers », J.T., 1987, p.588, n°43 et s).

L'on ne peut donc avoir égard qu'aux seuls motifs contenus dans l'acte (voy. Conseil d'Etat, 30 mars 1993, arrêt 42.488).

Le moyen unique est donc fondé.

3. Discussion.

3.1. La jurisprudence du Conseil de céans relative à des transferts de requérants sur la base de décisions de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) vers l'Italie et où il était question des conditions spécifiques d'accueil dans ce pays est sans pertinence dans le cas d'espèce où il s'agit de transférer la partie requérante vers le Portugal.

3.2. Le Conseil relève que, s'agissant de la violation alléguée de l'article 41 de la Charte, la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, qu' « il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union [...]. Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande » (§ 44).

Au vu de ce qui précède, le moyen est donc irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 41 de la Charte.

Toutefois, quant à la violation du droit d'être entendu, invoqué par la partie requérante en tant que principe général de bonne administration, le Conseil rappelle que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1. de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115/CE), lequel porte que « Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5 ». Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la loi du 15 décembre 1980 est *ipso facto* une mise en oeuvre du droit européen.

Le Conseil relève en outre que la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, que « Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts (voir, notamment, arrêt M., EU:C:2012:744, point 87 et jurisprudence citée). [...]. Toutefois, selon une jurisprudence de la Cour également constante, les droits fondamentaux, tels que le respect des droits de la défense, n'apparaissent pas comme des prérogatives absolues, mais peuvent comporter des restrictions, à la condition que celles-ci répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général

poursuivis par la mesure en cause et ne constituent pas, au regard du but poursuivi, une intervention démesurée et intolérable qui porterait atteinte à la substance même des droits ainsi garantis (arrêts Alassini e.a., C-317/08 à C 320/08, EU:C:2010:146, point 63; G. et R., EU:C:2013:533, point 33, ainsi que Texdata Software, C 418/11, EU:C:2013:588, point 84). [...]. Par conséquent, il découle de l'obligation de prendre, à l'égard des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, une décision de retour, prescrite par l'article 6, paragraphe 1, de cette directive, aux termes d'une procédure équitable et transparente, que les États membres doivent, dans le cadre de l'autonomie procédurale dont ils disposent, d'une part, prévoir explicitement dans leur droit national l'obligation de quitter le territoire en cas de séjour irrégulier et, d'autre part, pourvoir à ce que l'intéressé soit valablement entendu dans le cadre de la procédure relative à sa demande de séjour ou, le cas échéant, sur l'irrégularité de son séjour. [...]. Le droit d'être entendu dans toute procédure, tel qu'il s'applique dans le cadre de la directive 2008/115 et, notamment, de l'article 6 de celle-ci, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'une autorité nationale n'entende pas le ressortissant d'un pays tiers spécifiquement au sujet d'une décision de retour lorsque, après avoir constaté le caractère irrégulier de son séjour sur le territoire national à l'issue d'une procédure ayant pleinement respecté son droit d'être entendu, elle envisage de prendre à son égard une telle décision, que cette décision de retour soit consécutive ou non à un refus de titre de séjour » (CJUE, 5 novembre 2014, C-166/13).

La Cour estime également qu' « Un tel droit fait [...] partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts » (§§ 45 et 46), elle précise toutefois que « L'obligation de respecter les droits de la défense des destinataires de décisions qui affectent de manière sensible leurs intérêts pèse ainsi en principe sur les administrations des États membres lorsqu'elles prennent des mesures entrant dans le champ d'application du droit de l'Union » (§ 50).

Le Conseil rappelle encore que dans l'arrêt « M.G. et N.R. » prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

En l'espèce, la partie requérante a été entendue par la partie défenderesse le 23 avril 2018 (cf. le formulaire intitulé « déclaration » figurant au dossier administratif). La partie requérante ne conteste pas ce fait ni la qualité de son audition mais indique que « *si la partie défenderesse voulait avoir d'autres informations concernant santé (sic), elle aurait pu lui demander des informations supplémentaires avant de prendre la décision attaquée* ». A cet égard il convient de relever que :

- la partie défenderesse n'exprime nullement dans la décision attaquée un doute, une interrogation ou un constat d'insuffisance dans les informations reçues de la partie requérante quant à son état de santé ;
- la partie requérante, à qui la charge de la preuve incombe, pouvait communiquer d'autres informations à la partie défenderesse entre son audition du 23 avril 2018, où cours de laquelle elle a pu se rendre compte au besoin de ce que sa situation médicale pouvait avoir de l'influence sur la décision à intervenir, et ladite décision (datée du 3 septembre 2018) ;
- la partie requérante ne précise pas ce qu'elle aurait communiqué de plus si elle avait été réinterrogée.

Le moyen en ce qu'il repose sur le principe « *audi alteram partem* » n'est donc pas fondé.

3.3. S'agissant de son état de santé, la partie défenderesse a relevé dans la décision attaquée que la partie requérante, « *lors de son audition à l'Office des Étrangers, [...] a déclaré, [...] : « J'ai eu la tuberculose et je suis soigné pour cela* ».

La partie défenderesse a motivé sa décision spécifiquement au regard de cette circonstance, et ce dans les termes suivants : « *Considérant qu'aucun document médical n'apparaît au dossier administratif de*

l'intéressé à l'Office des Étrangers ; considérant qu'aucun document n'indique qu'il soit suivi médicalement en Belgique ; considérant que l'intéressé n'a pas introduit de demande d'autorisation de séjour pour raison médicale (Article 9ter §3 – 4° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers) ; que le Portugal est soumis à l'application de la Directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte), et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de ladite directive, les autorités portugaises sont tenues d'octroyer à l'intéressé les soins médicaux dont il aurait besoin ; que le Portugal est un État européen qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que le candidat, en tant que demandeur d'asile, peut demander à y bénéficier de soins de santé dont il aurait besoin ; considérant que, si le rapport AIDA sur le Portugal de novembre 2017 Database, Country Report : Portugal, November 2017, information up-to-date as of 31 December 2016) indique qu'il existe des « challenges » à mener qui gardent un impact significatif sur la qualité des soins au Portugal (tels que des barrières linguistiques et culturelles, des contraintes bureaucratiques et un accès limité à certains types de soins spécialisés, comme des soins psychiatriques) les demandeurs d'asile disposent en pratique d'un accès effectif et gratuit aux soins de santé garantis par le système national de santé portugais (p.73) ; considérant que l'indice MIPEX 2015 (Migrant Integration Policy Index), qui tient compte de l'intégration des migrants dans 38 États (en ce compris tous les membres de l'Union Européenne) en fonction de multiples critères (marché du travail, éducation, soins de santé, accès à la nationalité, etc.), classe le Portugal deuxième après la Suède (la Belgique est septième ; en ligne : <http://www.mipex.eu/portugal>, page consultée le 06.02.2017) ; qu'un article d'Amnesty international France daté du 04.01.2017 (« Portugal : en attendant les réfugiés », Amnesty International France, publié le 04.01.2017, p.2 ; cf. en annexe au dossier de l'intéressé) met en évidence que les demandeurs d'asile issus « de la politique de répartition (...) bénéficient de l'accès gratuit au système national de santé (...) » ; que l'intéressé, pour organiser son transfert, peut prendre contact en Belgique avec la cellule Sefor, qui informera les autorités portugaises du transfert de celui-ci au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu, afin de prévoir les soins appropriés éventuels à lui fournir, et ce, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 (ces articles prévoient un échange de données et d'informations – comprenant tous les documents utiles – concernant l'état de santé de la personne transférée entre l'État membre qui transfère le demandeur d'asile et l'État membre responsable de la demande, avant que le transfert effectif de l'intéressé ait lieu) ».

La partie défenderesse a bien pris en considération la maladie de la partie requérante.

La partie requérante tire du rapport AIDA cité par la partie défenderesse le fait qu'il y aurait des défaillances systémiques au Portugal, sans s'en expliquer un tant soit peu ni donner de références précises dans ce texte alors que la partie défenderesse quant à elle y relève, référence à l'appui, que « les demandeurs d'asile disposent en pratique d'un accès effectif et gratuit aux soins de santé garantis par le système national de santé portugais (p.73) », tout en étayant sa position par d'autres sources non contestées par la partie requérante. Dès lors que la partie requérante ne conteste pas concrètement les constats ainsi opérés par la partie défenderesse, il ne saurait être conclu en l'espèce au fait que la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation ou manqué de rigueur ou de minutie dans son analyse l'ayant mené à conclure que la partie requérante ne risquait pas, du fait de la maladie dont elle se déclare atteinte, d'être soumise à une violation de l'article 3 de la CEDH au Portugal.

3.4. Pour le surplus, force est de constater que la critique de la partie requérante relativement à la motivation de l'acte attaqué est purement théorique. C'est ainsi qu'elle n'expose jamais concrètement en quoi la motivation de l'ordre de quitter le territoire attaqué ne correspondrait pas à sa situation ou serait lacunaire. Si même il faut comprendre au terme d'une lecture bienveillante de la requête que c'est parce que la partie défenderesse n'aurait pas motivé sa décision sur des éléments qu'elle ignorait faute d'avoir, selon la partie requérante, entendu celle-ci adéquatement/suffisamment, il convient de relever que cette argumentation ne peut être retenue puisque c'est à tort que la partie requérante soulève la problématique de son audition préalable (cf. ci-dessus).

3.5. Le moyen n'est fondé en aucun de ses développements.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Étrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize décembre deux mille dix-huit par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme E. TREFOIS,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

G. PINTIAUX